

DESTINATAIRE

COMMUNE DE PREIGNAC
FILLIATRE Thomas
1 Place de la Mairie
33210 PREIGNAC

mairie@preignac.fr		PA 033 337 24 P 0001	
Demande déposée le 02/05/2024			
Par :	COMMUNE DE PREIGNAC		
Représentée par :	FILLIATRE Thomas		
Demeurant :	1 Place de la Mairie 33210 PREIGNAC		
Pour :	Aménagement des terrains communaux, aménagement d'un parking voitures, installation d'un city stade, d'une aire de jeux, aménagement d'un espace plus naturel, installation d'un parcours fitness et de mobiliers urbain divers.		
Sur un terrain sis à :	Lieu dit « l'école » 33210 PREIGNAC		
Cadastré :	A 169, A 0168, A 1055, A 179, A 1220, A 966		
Superficie :	14871 m²		

Lettre recommandée avec accusé de réception

PERMIS D'AMENAGER
Accordé au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la demande de permis d'aménager susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Mairie

1 Place de la Mairie
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39

Fax : 05 56 63 80 28

mairie@preignac.fr

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France en date du 02/07/2024,

Vu la consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde en date du 17/05/2024,

ARRETE

Article 1 : Le présent permis d'aménager est accordé pour le projet décrit ci-dessus, conformément au dossier déposé, et sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : REGLES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS FUTURES

L'implantation et l'édification des constructions devront notamment se conformer aux règles de la zone UE du règlement du PLU susvisé.

Article 3 : SERVICES CONSULTES

Les prescriptions émises par les services consultés, dans leurs avis susvisés et annexés à la présente autorisation devront être respectées.

Article 4 : AUTORISATION DE VOIRIE

Préalablement à la création de l'accès et à la réalisation des travaux de raccordement aux différents réseaux, une demande de permission de voirie devra être adressée aux services compétents.

Article 5 : RESEAUX

Le pétitionnaire se rapprochera des gestionnaires de réseaux d'électricité, d'eau potable et d'assainissement pour connaître les modalités techniques et financières du raccordement du projet au réseau public.

Article 6 : LOI SUR L'EAU

La présente autorisation ne vaut pas autorisation au titre de la Loi sur l'Eau. Conformément à la réglementation relative à la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, le pétitionnaire devra se rapprocher des services de l'Etat, compétents en la matière, afin de s'assurer de la nécessité d'une déclaration Loi sur l'Eau.

Mairie

1 Place de la Mairie
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39

Fax : 05 56 63 80 28

mairie@preignac.fr

Article 7 : SIGNALISATION

Les aménagements réalisés devront faire l'objet d'une signalisation spéciale, conforme au Code de la Route.

Article 8 : DEMOLITIONS

Le pétitionnaire devra prendre toutes mesures utiles pour se mettre en conformité avec l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 concernant la lutte contre les termites. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, les bois et matériaux contaminés par les termites seront incinérés sur place ou traités avant tout transport, si leur destruction sur place est impossible. La personne qui procède à ces opérations en fera la déclaration en mairie.

Article 9 : INFORMATION DES FUTURS ACQUEREURS

Conformément aux dispositions de l'article L 442-7 du Code de l'Urbanisme, le permis d'aménager, et s'il y a lieu le cahier des charges fixant les conditions de vente ou de location des lots seront remis à l'acquéreur lors de la signature de la promesse ou de l'acte de vente, ainsi qu'au preneur lors de la signature des engagements de location. Ils doivent leur être communiqués préalablement.

Article 10 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent permis d'aménager.

Article 11 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 02/05/2024.

Fait à **PREIGNAC**,

Le **26/08/2024**

Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.